

CONDITIONS GÉNÉRALES TÉLÉSURVEILLANCE DES PROS HOMIRIS

Sommaire

Pages

- 2 Article Préliminaire : Définitions**
- 2 Article 1 : Objet du Contrat**
Conditions suspensives et préalables
- 3 Article 2 : Fourniture du Système d'alarme**
 - 2.1. Location du Système d'alarme
 - 2.2. Installation et mise en service du Système d'alarme
 - 2.3. Possibilités de raccordement au Centre de Surveillance EPS
- 4 Article 3 : Description de la Surveillance à distance**
 - 3.1. Description de la surveillance à distance avec intervention permanente d'un agent de sécurité sur Site
 - 3.2. Description de la surveillance à distance avec information immédiate
 - 3.3. Détection de fumée
 - 3.4. Liaison du Système d'alarme au Centre de Surveillance EPS
 - 3.5. Sondes techniques (réfrigération, congélation, hors-gel et inondation)
 - 3.6. Service SIGNÔ
 - 3.7. Informations complémentaires
 - 3.8. Cas particuliers provoquant un arrêt de la procédure au Centre de Surveillance EPS
- 9 Article 4 : Prestations techniques communes à toutes les Formules**
 - 4.1. Télédiagnostic et Télémaintenance
 - 4.2. Conditions de maintenance du Système d'alarme fourni et installé par EPS
 - 4.3. Information importante
- 9 Article 5 : Obligations de l'Abonné**
 - 5.1. Obligations de l'utilisateur du Système d'alarme
 - 5.2. Obligations relatives aux prestations de surveillance à distance et d'intervention

Pages

- 11 Article 6 : Responsabilité d'EPS**
- 12 Article 7 : Prix et Conditions de Paiement**
 - 7.1. Frais d'installation et de mise en service
 - 7.2. Abonnement
 - 7.3. Autres frais
 - 7.4. Modalités de paiement
 - 7.5. Retard de paiement
 - 7.6. Révision des prix
 - 7.7. Contribution sur les activités privées de sécurité
- 13 Article 8 : Durée - Résiliation - Modification - Force majeure**
 - 8.1. Durée du Contrat - Résiliation
 - 8.2. Résiliation à l'initiative d'EPS
 - 8.3. Force majeure
 - 8.4. Modification des Conditions Générales
 - 8.5. Règlement amiable et litiges
 - 8.6. Autres dispositions
- 14 Article 9 : Engagement des Parties**
- 14 Article 10 : Preuve**
- 15 Article 11 : Espace Abonnés**
- 15 Article 12 : Informatique et libertés - Utilisation des Photos et des Séquences vidéo - Contenus numériques**
- 15 Article 13 : Respect de la Législation en vigueur concernant l'utilisation de Photos ou de Séquences vidéo**
- 16 Article 14 : Élection de Domicile**
- 16 Article 15 : Déclaration de Conformité**
- 16 Article 16 : Affirmation de Sincérité**
- 16 Article 17 : Compétence Territoriale**

Article Préliminaire :

Définitions

Les termes ou expressions, lorsqu'ils sont employés avec une majuscule, auront la signification suivante :

Abonné(s) : désigne toute personne morale ou toute personne physique majeure ayant souscrit au présent contrat pour des besoins strictement et exclusivement professionnels ou mixtes (usage professionnel et habitation (ci-après « le Contrat »)).

Application(s) Mobile(s) : désigne le e-service facultatif et gratuit permettant à l'Abonné d'accéder à des services additionnels à la télésurveillance depuis un smartphone ou une tablette (téléchargement nécessaire).

Centrale d'alarme EPS ou Centrale d'alarme : désigne le boîtier équipé d'un transmetteur téléphonique relié au centre de surveillance d'EPS (ci-après « Centre de Surveillance d'EPS »).

Centre de Surveillance d'EPS : désigne la plate-forme distante EPS en charge de la surveillance des sites et du traitement des alarmes (ci-après « Site »), composée de deux centres situés à Strasbourg et Verlinghem, qui fonctionnent de façon à garantir un traitement systématique des alarmes même en cas d'indisponibilité complète de l'un d'eux.

Conditions Particulières ou Conditions Particulières valant Bon de Commande : désigne le document contenant l'ensemble des informations concernant l'Abonné, le site à protéger, l'équipement de base composant le Système d'alarme.

Contrat : le contrat conclu entre EPS et l'Abonné est constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales en vigueur au jour de la signature du Contrat ou qui auront été acceptées ultérieurement par l'Abonné, des Tarifs (susceptibles d'évolutions ultérieures), du Descriptif du Service, du Diagnostic Sécurité, du Procès-Verbal d'installation, des Consignes de Sécurité remplies par l'Abonné et du Guide de l'Utilisateur, ainsi que les Conditions Spécifiques des options éventuellement souscrites. En cas de contradiction ou de différence entre les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières et le Procès-Verbal d'installation, ce dernier prévaut sur les Conditions Générales et/ou sur les Conditions Particulières.

Détecteur de fumée : désigne le détecteur avertisseur autonome de fumée télésurveillé conforme à la norme NF EN 14604.

Espace Abonné : désigne l'espace personnel sécurisé accessible sur Internet par l'Abonné.

GSM : désigne le système global pour les communications mobiles, basé sur une carte SIM intégrée dans le Système d'alarme.

IP : désigne le système de communication basé sur le protocole Internet.

Liaison Internet ou Internet : désigne la liaison Internet haut débit ADSL/câble/fibre.

RTC : désigne le réseau téléphonique commuté.

Site(s) : désigne les locaux exclusivement professionnels ou mixtes (usage partagé professionnel et habitation), situés en France Métropolitaine Continentale et aux Antilles Françaises (hors Saint-Barthélemy) dans lesquels le Système d'alarme a été installé dans la limite des critères d'acceptation et d'activités exclues précisés à la fin du présent document.

Système d'alarme : comprend la Centrale d'alarme EPS ainsi que les divers matériels de détection d'intrusion et de fumée nécessaires à la prestation de surveillance à distance ainsi que ses éventuelles extensions de matériel.

Article 1 :

Objet du contrat

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute souscription à l'offre Télésurveillance des Pros Homiris est opérée par EPS. La formule locative DÉTECTION PRO est désignée ci-après « télésurveillance avec information immédiate ». La formule DÉTECTION PRO + est désignée ci-après « télésurveillance avec intervention permanente d'un agent de sécurité ». L'offre de service ainsi que la formule souscrite par l'Abonné sont précisées sur le Bon de Commande. Les présentes Conditions Générales régissent d'une part, la location, l'installation et la maintenance d'un Système d'alarme (comprenant les extensions éventuelles de matériels) et d'autre part, l'abonnement de surveillance à distance.

Tout Contrat souscrit en violation des conditions précisées dans les présentes Conditions Générales sera annulé ou résilié à l'initiative d'EPS selon les modalités fixées à l'article 8.

Les services complémentaires proposés en option font l'objet de conditions spécifiques disponibles sur simple demande auprès du service abonnés EPS ou téléchargeables sur l'Espace Abonné.

EPS exerce une activité réglementée au sens du titre VI du code de la sécurité intérieure. À ce titre, EPS est soumise aux dispositions des articles R631-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatives au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité. Ce code est consultable à partir du site internet Légifrance à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET PRÉALABLES

Le Système d'alarme mis à disposition dans le cadre des offres précisées à l'article 1^{er} ne peut en aucun cas être installé dans un bâtiment abritant plusieurs entreprises/sociétés. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties au présent Contrat que chaque entreprise/société s'oblige à conclure un Contrat d'abonnement avec mise à disposition d'un Système d'alarme distinct. À défaut, EPS est fondée, à sa seule initiative, soit à annuler, soit à résilier, le Contrat d'abonnement dans les conditions précisées à l'article 8 et ce, sans que l'Abonné et/ou l'utilisateur, ne puisse(nt) prétendre à une quelconque indemnité.

Si EPS se trouvait dans l'impossibilité d'assumer dans de bonnes conditions la prestation d'intervention d'un agent de sécurité sur Site mentionnée aux articles 3.1 et 3.3. pour des raisons de couverture géographique non desservie, EPS se réserverait le droit de ne pas mettre à disposition de l'Abonné cette prestation. En outre, il est précisé que le service d'intervention d'un agent de sécurité sur Site n'est pas disponible en Corse.

Dans le cas où l'Abonné a souscrit à la formule avec intervention permanente, il pourra, à son initiative, soit conserver le Contrat incluant un changement de formule par voie d'avenant vers une prestation sans intervention d'un agent de sécurité, soit résilier le Contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception (EPS – 36 rue de Messines CS 70002 – 59891 LILLE CEDEX 9) avec un préavis d'un mois et ce, sans que l'Abonné ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'incompatibilité technique entre le Système d'alarme d'EPS et l'environnement technique du Site (perturbations radio, fiabilité ou incompatibilité des liaisons GSM, RTC ou IP), EPS se réserve la possibilité d'annuler ou de résilier le Contrat et ce, sans que l'Abonné ne puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les conditions de l'article 8.2.

Si le Site présente des manquements à la sécurité, à l'hygiène ou à la salubrité ou en cas de présence d'animaux dangereux ou si le comportement de l'Abonné est de nature à compromettre la réalisation de la mission d'installation par le technicien-conseil, EPS se réserve la possibilité d'exercer le droit de retrait du technicien-conseil sur Site et d'annuler le Contrat.

En cas de présence d'un autre matériel d'alarme sur le Site à protéger, non installé par EPS et non relié au Centre de Surveillance EPS, l'Abonné fera son affaire personnelle de la déconnexion de ce matériel. L'Abonné est informé que s'il bénéficie d'un autre abonnement de télésurveillance, EPS ne procédera pas à l'installation de son Système d'alarme tant qu'aucune résiliation de cet autre abonnement ne soit intervenue.

Certains services optionnels, tels que SIGNÔ, détection photo et vidéosurveillance, nécessitent que l'Abonné dispose d'une Liaison Internet en état de fonctionnement ou d'une liaison GSM (voir le Guide de l'Utilisateur et le Descriptif de Services).

Article 2 :

Fourniture du Système d'alarme

L'Abonné bénéficie d'un Système d'alarme dont la configuration est généralement suffisante. Les Tarifs et le délai d'installation sont indiqués sur le Bon de Commande. Lors de l'installation, un Diagnostic Sécurité est établi afin de s'assurer de la pertinence de la configuration commandée et peut donner lieu à une préconisation de fourniture éventuelle d'extensions telle qu'indiquée à l'article 2.2.B). Ainsi, l'Abonné retiendra la configuration qu'il souhaite en toute connaissance de cause et d'effet.

2.1 - Location du Système d'alarme

Les formules d'abonnement incluent la location du Système d'alarme ainsi que les éventuelles extensions.

a) Déménagement

En cas de déménagement, l'Abonné en informera par écrit EPS, un mois au préalable, qui se chargera de la réinstallation du Système d'alarme à une date à convenir avec l'Abonné. Les prestations de surveillance seront suspendues à compter du jour convenu avec EPS pour la dépose du Système d'alarme.

En cas de déménagement dans une région non couverte par une base d'intervention sécuritaire, EPS pourra proposer une solution alternative ou résilier de plein droit le Contrat à compter du jour convenu pour la dépose du Système d'alarme et l'Abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les frais de réinstallation du Système d'alarme seront mis à la charge de l'Abonné, facturés aux Tarifs en vigueur.

b) Démontage du Système d'alarme

À la résiliation de l'abonnement, quelle qu'en soit la cause, EPS communiquera à l'Abonné les instructions nécessaires au démontage par lui-même du Système d'alarme et à sa restitution à EPS. L'Abonné pourra demander le démontage du Système d'alarme par le personnel d'EPS, aux conditions indiquées aux Tarifs. Si à la suite de la résiliation, le Système d'alarme mis à disposition n'a pas été restitué à EPS ou s'il a été restitué dans un mauvais état, EPS procédera à la facturation dudit Système d'alarme, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve.

Les travaux de réfection tels que le rebouchage des trous de

perçage ou autres conséquences résultant du Système d'alarme, resteront à la charge exclusive de l'Abonné.

c) Propriété – Préservation du Système d'alarme – Assurance

Le Système d'alarme est mis à disposition de l'Abonné exclusivement pour son usage propre. Dans le cadre du présent Contrat, la propriété de ce Système d'alarme n'est en aucun cas transférée à l'Abonné. En conséquence, il ne peut être ni saisi, ni appréhendé par un tiers, ni cédé, ni sous-loué ou mis à disposition d'un tiers.

À compter de la date d'installation, l'Abonné a la garde du Système d'alarme et à ce titre, il en est civilement responsable. Il s'engage à le maintenir en bon état et à l'utiliser raisonnablement.

Il appartient à l'Abonné d'assurer l'équipement mis à sa disposition contre tous risques de perte ou de dommages. Dans le cas où le souscripteur du Contrat de télésurveillance ne devait pas être l'utilisateur des services fournis dans le cadre dudit Contrat, le souscripteur s'engage à ce que le Système d'alarme dont l'utilisateur a la garde soit assuré contre tous risques de pertes ou de dommage.

En cas de disparition ou détérioration de matériels, pour quelque raison que ce soit, l'Abonné doit informer EPS dans les 48 heures en lui adressant tout justificatif utile tel que le récépissé de déclaration de sinistre. De plus, l'Abonné devra procéder, à ce titre, à une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances et prendra toute mesure utile pour indemniser EPS du préjudice subi.

2.2 - Installation et mise en service du Système d'alarme

Les frais d'installation et de mise en service sont indiqués sur le Bon de Commande. Ils comprennent la réalisation d'un Diagnostic Sécurité, l'installation du Système d'alarme et le raccordement au Centre de Surveillance EPS, les petites fournitures, la main-d'œuvre, le déplacement du technicien-conseil, nécessaires à sa mise en service ainsi que la formation de l'utilisateur et les frais de dossier.

a) Délai d'installation

La date d'installation est en principe indiquée sur le Bon de Commande. Cette date peut exceptionnellement ne pas être mentionnée si l'Abonné ne connaît pas, au moment de la souscription, la date précise d'emménagement dans ses locaux.

b) Déroulement de l'installation

L'installation est effectuée sans que le technicien-conseil n'ait à entreprendre de déplacement de mobilier sauf si les circonstances l'y obligent pour mener à bien sa mission et sous réserve de l'accord exprès de l'Abonné. Dans ce dernier cas, l'Abonné accepte que le technicien-conseil ne puisse être tenu responsable en cas de dégradation ou dommage matériel affectant le matériel déplacé.

La prestation d'installation consiste, en présence de l'Abonné ou d'un tiers mandaté, à :

- déplacer sur rendez-vous un technicien-conseil sur le Site où sera installé le Système d'alarme,
- procéder, préalablement à l'installation, à l'établissement d'un Diagnostic Sécurité afin de déterminer la meilleure configuration et l'emplacement des différents éléments en fonction des locaux professionnels de l'Abonné, de ses habitudes et de ses souhaits, ainsi que de ceux de ses salariés, le cas échéant,
- proposer les extensions et paramétrages nécessaires permettant d'adapter la configuration au niveau de sécurité requis afin que l'Abonné puisse ainsi décider en toute connaissance de cause et d'effet,

- procéder à l'installation des éléments fixés sur des parties non meubles et paramétrer le Système d'alarme conformément à la décision de l'Abonné,
- effectuer les tests de bon fonctionnement et la mise en service du Système d'alarme et le raccordement au Centre de Surveillance EPS,
- procéder à l'établissement du Procès-Verbal d'installation à l'issue de l'installation du Système d'alarme,
- assurer la formation des utilisateurs présents lors de l'installation.

Ainsi, par sa signature du Diagnostic Sécurité le jour de l'installation, l'Abonné reconnaît avoir été conseillé, informé et mis en garde par le technicien-conseil sur l'ensemble des moyens de détection et de télésurveillance nécessaires à la protection des locaux dont il désire la surveillance. Il reconnaît avoir reçu du technicien-conseil la complète information sur la configuration du matériel nécessaire à l'équipement des locaux objet de la prestation de télésurveillance et avoir librement déterminé le choix du Système d'alarme dont il demande l'installation, tant en fonction du niveau de protection qu'il a jugé utile qu'au regard du budget qu'il a entendu y consacrer.

c) Installation partielle

Dans le cas où les locaux professionnels ou mixtes de l'Abonné remplissent les critères d'acceptation précisés à la dernière page des présentes Conditions Générales, et que suite à l'établissement du Diagnostic Sécurité, l'Abonné décide de ne pas retenir toutes les préconisations faites par le technicien-conseil, l'Abonné est informé que les locaux qu'il entend faire surveiller ne seront protégés que partiellement ce qui aura pour conséquence de fragiliser le niveau de protection de ces derniers. En effet, une intrusion, notamment par une partie non protégée des locaux ne sera pas détectée et les intrus pourront évoluer librement dans les parties non protégées des locaux sans être inquiétés. Dans un tel cas, la responsabilité d'EPS ne pourra en aucun cas être recherchée.

Par ailleurs, dans le cas où les locaux professionnels ou mixtes de l'Abonné ne rempliraient pas les critères d'acceptation précisés en dernière page des présentes Conditions Générales, et que le choix de l'Abonné est de ne protéger que partiellement ses locaux, notamment pour ne pas dépasser les limites de superficie indiquées dans les critères d'acceptation susvisés, l'Abonné est informé que les locaux qu'il entend faire surveiller ne seront alors protégés que partiellement, ce qui aura pour conséquence de fragiliser le niveau de protection de ces derniers. En effet, une intrusion, notamment par une partie non protégée des locaux ne sera pas détectée et les intrus pourront évoluer librement dans les parties non protégées des locaux sans être inquiétés. Dans un tel cas, la responsabilité d'EPS ne pourra en aucun cas être recherchée. En outre, l'Abonné reconnaît et accepte qu'EPS pourra être amenée à refuser d'augmenter le niveau de protection ultérieurement souhaité par l'Abonné en raison de dépassement desdites limites contractuelles que cela entraînerait et sera fondée à user de sa faculté de résiliation telle que décrite à l'article 8 des présentes et ce, sans que l'Abonné ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

2.3 - Possibilités de raccordement au Centre de Surveillance EPS (sous réserves indiquées dans les conditions suspensives et préalables)

Toutes les formules d'abonnement au service de surveillance à distance nécessitent le raccordement du Système d'alarme installé dans les locaux professionnels de l'Abonné au Centre de Surveillance EPS sachant qu'il existe plusieurs possibilités

de connexion (RTC, Liaison Internet, réseau hertzien (GSM)). EPS se réserve la possibilité d'utiliser le ou les moyens de raccordement qui lui semble le mieux adapté à l'exploitation de son service et de le faire éventuellement évoluer en cas de nécessité liée à l'environnement technique du Site. Les frais supplémentaires consécutifs à un changement éventuel de type de raccordement sont à la charge de l'Abonné sachant que ce dernier dispose d'une faculté de résiliation immédiate du présent Contrat et ce, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 : Description de la surveillance à distance

L'abonnement au service de surveillance à distance pour ces formules est souscrit pour une durée initiale, un montant, une périodicité, aux conditions de renouvellement, tels qu'indiqués sur le Bon de Commande et sur le Procès-Verbal d'installation. Les prestations de surveillance à distance définies ci-dessous sont effectives dès lors que l'installation a été réalisée et certifiée conformément au Procès-Verbal d'installation signé par l'Abonné et sous réserve de la transmission par l'Abonné à EPS de la fiche de Consignes de Sécurité qu'il aura remplie. Il est précisé que conformément à l'article L613-6 du code de la sécurité intérieure, l'appel aux Forces de l'Ordre ne peut intervenir qu'après une levée de doute ayant permis de vérifier la matérialité et la concordance des indices de flagrance. En conséquence, si suite à une demande expresse de l'Abonné, le déplacement sur Site des Forces de l'Ordre s'est avéré injustifié, EPS refacturera à l'Abonné la sanction pécuniaire qui lui aura éventuellement été notifiée et dont le montant peut aller jusqu'à 450 euros ou selon les dispositions légales en vigueur au moment des faits.

En cas d'intervention des services de secours (notamment pompiers), les frais occasionnés demeureront également à la charge exclusive de l'Abonné.

L'Abonné est informé :

- que les prestations d'intervention et de gardiennage sont effectuées par des agents de sécurité partenaires agréés par EPS,
- de l'impossibilité légale d'utiliser les agents de sécurité affectés à l'exécution des prestations d'intervention et de gardiennage pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues aux présentes Conditions Générales,
- que l'intervention de l'agent de sécurité n'est pas destinée à faire du « flagrant délit » ou à intervenir personnellement pour faire cesser une intrusion ou appréhender un malfaiteur, mais à constater une éventuelle anomalie afin de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires (information des Forces de l'Ordre, de l'Abonné et/ou des personnes de confiance, organisation des mesures d'urgence si nécessaire : gardiennage, réparation des issues),
- que conformément à l'article 223-1 du code pénal, EPS est tenue d'une obligation de prudence et de sécurité envers les agents de sécurité qu'elle missionne. Aussi, dès lors qu'EPS estime que la situation sur le Site s'avère dangereuse pour l'agent de sécurité, elle se réserve le droit de ne pas missionner d'agent de sécurité,
- et accepte expressément, que les photos ainsi que les séquences vidéos ou le cas échéant, sonores, prises lors d'une détection peuvent être directement mises à disposi-

tion et/ou transmises aux Forces de l'Ordre, et ce sans que celles-ci aient effectué une demande écrite préalable.

Il est en outre précisé que l'intervention de l'agent de sécurité se déroule dans les meilleurs délais après déclenchement d'une alarme. Toutefois, EPS ne peut garantir à l'Abonné un délai précis d'intervention dans la mesure où l'agent de sécurité est soumis, dans ses déplacements, au respect du code de la route et aux impondérables rencontrés dans l'exercice de sa fonction.

En cas de problèmes d'utilisation et/ou de mise en œuvre de certains services optionnels qui seraient liés à l'environnement technique du Site, EPS se réserve la possibilité de suspendre le bénéfice du ou des service(s) concerné(s) jusqu'à résolution complète du problème par l'Abonné et ce, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3.1 - Description de la surveillance à distance avec intervention d'un agent de sécurité sur Site

Lorsque le Système d'alarme est activé et en cas d'alarme, laquelle est définie comme étant la réception par le Centre de Surveillance EPS d'une information d'intrusion, d'alarme (usage de la touche alerte du clavier, de la télécommande ou du bouton d'alerte par une personne sur le Site, que le Système d'alarme soit en service ou non) ou d'autoprotection (dispositif qui protège les éléments du Système d'alarme contre le démontage ou l'arrachement), émise par le Système d'alarme implanté sur le Site, la procédure du Centre de Surveillance EPS est la suivante :

- contacter téléphoniquement le Site de l'Abonné afin de s'assurer de l'habilitation de la personne qui répond à l'appel de contrôle du Centre de Surveillance EPS. Cette vérification s'effectue au moyen d'un code confidentiel,
- suite à l'appel de contrôle sur Site, si la ligne est occupée, si personne ne répond ou si la réponse est erronée, sous les réserves évoquées ci-dessous, le Centre de Surveillance EPS contacte téléphoniquement le premier contact identifié dans les Consignes de Sécurité comme devant être contacté en début de procédure, à savoir avant le missionnement de l'agent de sécurité, pour l'informer de la situation. Si la situation est normale, ou pour toute autre raison, ce contact peut arrêter la procédure sécuritaire en cours au moyen d'un code confidentiel,
- si la première personne de confiance identifiée comme devant être contactée en début de procédure n'a pas pu être jointe téléphoniquement, la procédure d'intervention est déclenchée par le Centre de Surveillance EPS. Ainsi, EPS mandate dans les meilleurs délais sur Site, un agent de sécurité chargé de rendre compte au Centre de Surveillance EPS des signes extérieurs d'effraction ou de présence humaine ou animale. En outre, tous les autres contacts identifiés comme devant être contactés en début de procédure dans les Consignes de Sécurité sont informés de la survenance d'un déclenchement par SMS et courriel,
- après le contrôle des issues réalisés par l'agent de sécurité, le Centre de Surveillance EPS joint téléphoniquement le contact avec lequel il était précédemment en relation pour lui délivrer le compte rendu d'intervention. Le responsable / dirigeant des locaux télésurveillés ayant choisi l'option « compte-rendu systématique » dans les Consignes de Sécurité sera également destinataire du compte-rendu d'intervention, à moins qu'il ait été précédemment en contact avec le Centre de Surveillance EPS,
- si aucun contact n'a pu être joint téléphoniquement pour se voir délivrer le compte-rendu d'intervention, le Centre de

Surveillance EPS tentera de joindre téléphoniquement tous les contacts dans l'ordre de 1 à 4 selon les Consignes de Sécurité. Le compte-rendu d'intervention sera délivré au premier contact joignable,

- en cas d'effraction constatée, le Centre de Surveillance EPS contactera en priorité le contact avec lequel il aura déjà été en relation, le responsable / dirigeant et, à défaut, les autres contacts dans l'ordre indiqué jusqu'à ce qu'une personne soit joignable,
- informer les Forces de l'Ordre après avoir effectué une levée de doute ayant confirmé l'alarme conformément à l'article L613-6 du code de la sécurité intérieure.

Si le Système d'alarme installé dans les locaux professionnels ou mixtes de l'Abonné comprend des détecteurs de mouvement photos ou de la vidéosurveillance, les photos ou séquences vidéo, ou le cas échéant, sonores, prises lors d'une détection seront immédiatement transmises aux serveurs d'EPS pour consultation et analyse par le Centre de Surveillance EPS. Les photos ou séquences vidéo, ou le cas échéant, sonores, pourront également être transmises à l'Abonné par courriel et mises à disposition sur son Espace Abonné (sous réserve de paramétrage préalable) ainsi que sur son téléphone portable (sous réserve de compatibilité de celui-ci). L'Abonné pourra ainsi confirmer l'intrusion ou au contraire, arrêter la procédure visée ci-dessus, en cas de présence d'une personne habilitée. S'il le souhaite, l'Abonné pourra également désigner sur son Espace Abonné des personnes de confiance qui pourront recevoir les photos ainsi que les séquences vidéo, ou, le cas échéant, sonores, enregistrées, uniquement par courriel.

Les photos et les séquences vidéo ou le cas échéant, sonores, constituent un complément d'information à la disposition de l'Abonné et du Centre de Surveillance EPS lors de la phase de levée de doute. Elles ne permettent pas toujours l'identification des personnes. L'objectif final est de vérifier la matérialité de l'alarme, de détecter la normalité ou non de la situation ou de qualifier l'origine du déclenchement (présence humaine ou non). La détection de l'intrusion réceptionnée par le Centre de Surveillance EPS reste l'élément déterminant qui permet à l'Abonné de mettre en œuvre la procédure visée ci-dessus et EPS lui préconise de prendre en compte en priorité cette information s'il envisage d'arrêter la procédure visée ci-dessus à l'appui des photos ainsi que des séquences vidéo, ou, le cas échéant, sonores.

Il est recommandé à l'Abonné de saisir ses propres coordonnées dans la colonne réservée au « contact 1 - responsable / dirigeant » dans la fiche de Consignes de Sécurité et de veiller à cocher les cases correspondant au stade de la procédure où il souhaite être contacté par le Centre de Surveillance EPS.

L'Abonné autorise dans tous les cas EPS ou toute personne mandatée par elle, dans le cadre de ses prestations, à accéder selon les instructions qu'il a indiquées dans la fiche de Consignes de Sécurité ou à défaut, par tout moyen et raisonnablement, à la périmétrie de ses locaux professionnels ou mixtes protégés pour effectuer les vérifications d'usage prévues au Contrat. Si les locaux sont entourés d'une enceinte close, l'Abonné pourra en faciliter l'accès en s'équipant d'une boîte à clés sécurisée par un code personnalisé dans laquelle seront déposées les clés du portail. L'emplacement et le code de la boîte à clés sécurisée devront être communiqués à EPS dès son installation. Ce dispositif doit être facilement accessible aux agents de sécurité.

En l'absence d'un tel dispositif, l'agent de sécurité limitera sa ronde de contrôle à l'extérieur de l'enceinte accessible et pourra néanmoins, s'il le juge réalisable, sauf refus exprès de la part de l'Abonné, franchir de manière raisonnable le portail. Par ailleurs, EPS ne pourra être tenue pour responsable du vol ou de la détérioration de la boîte à clé sécurisée, ou de tout

autre événement affectant cette dernière, ainsi que des conséquences en découlant, et notamment la difficulté d'accès au Site.

Si l'Abonné ou ses personnes de confiance ne peuvent être joints au moment du sinistre, ou en cas de nécessité à sa/leur demande expresse, l'Abonné mandate expressément EPS pour prendre les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des lieux protégés (exemples : gardiennage des locaux, réparation des issues endommagées). Ces mesures d'urgence seront mises en œuvre dans la limite maximale de 2 500 euros HT par événement sauf pour les rondes et le gardiennage qui seront mis en place dans la limite maximale de 168 heures (7 jours). Aussi, il est important que l'Abonné communique à EPS ses personnes de confiance et qu'elles restent joignables par tout moyen pendant ses absences prolongées. EPS ne pourra être tenue pour responsable de n'avoir pas réussi à joindre les personnes de confiance après avoir tout mis en œuvre pour y arriver.

Les frais afférents à ces mesures d'urgence sont facturés à l'Abonné, aux conditions en vigueur indiquées à l'Abonné lors de la procédure d'information mise en œuvre ainsi que sur son Espace Abonné, qui peut en demander le remboursement à sa compagnie d'assurance ou son assureur titre des garanties vol dont il bénéficie normalement. EPS invite l'Abonné à se renseigner auprès de sa compagnie d'assurance ou son assureur.

3.2 - Description de la surveillance à distance avec information immédiate

Si l'Abonné a souscrit à cette formule qui comprend une dissuasion locale par la sirène et une information à distance, lorsque le Système d'alarme est activé, en cas de réception d'une information d'intrusion ou d'autoprotection (dispositif qui protège les éléments du Système d'alarme contre le démontage ou l'arrachement), EPS procédera comme suit :

- si l'Abonné est présent sur le Site, il provoquera une mise à l'arrêt du Système d'alarme en introduisant un code sur le clavier ou à l'aide de la télécommande. Il sera ensuite contacté par le serveur vocal interactif d'EPS et devra composer son code confidentiel sur le clavier du téléphone pour arrêter la procédure (uniquement possible lorsque l'Abonné est contacté sur les numéros de téléphone du Site),
- après deux tentatives de contacts téléphoniques sur le Site restées sans réponse ou en l'absence d'un code valide, la procédure d'information de l'Abonné et/ou de ses personnes de confiance est déclenchée par le Centre de Surveillance EPS. Le Serveur Vocal Interactif contactera successivement les personnes de confiance indiquées sur la fiche de Consignes de Sécurité. Chaque personne contactée téléphoniquement aura la possibilité d'interrompre la procédure d'information, en prenant en compte le problème à son niveau. Dans le cas contraire, la procédure d'information se poursuivra jusqu'à ce que toutes les personnes figurant sur la liste aient été appelées. Dans l'hypothèse où aucune des personnes n'aura demandé l'arrêt de la procédure d'information, le Centre de Surveillance EPS adressera un courriel ou un SMS sur les coordonnées du Site qui auront été indiquées par l'Abonné dans la fiche de Consignes de Sécurité.

Il est recommandé à l'Abonné de saisir ses propres coordonnées dans le tableau réservé aux « personnes à contacter » dans la fiche de Consignes de Sécurité s'il souhaite être contacté par le Centre de Surveillance EPS.

Il est important que l'Abonné communique à EPS les coordonnées de ses personnes de confiance et que ces dernières restent joignables par tout moyen pendant ses absences pro-

longées. EPS ne pourra être tenue pour responsable de n'avoir pas réussi à joindre les personnes de confiance après avoir tout mis en œuvre pour y arriver.

En cas de réception d'un message provoqué par un code sous contrainte ou au moyen de la touche alerte du clavier ou de la télécommande ou du bouton d'alerte par une personne se trouvant sur le Site, si cette dernière fait part au Centre de Surveillance EPS, lors de l'appel de contrôle, d'un risque d'intrusion ou d'agression, EPS contactera les Forces de l'Ordre pour les informer de la situation.

Si le Système d'alarme installé sur le Site comprend des détecteurs de mouvement photos ou de la vidéosurveillance, les photos ainsi que les séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, prises lors d'une détection seront immédiatement transmises aux serveurs d'EPS. Lors de la procédure d'information évoquée ci-dessus, les photos ainsi que les séquences vidéo ou le cas échéant, sonores, pourront également être transmises à l'Abonné par courriel et mises à disposition sur son Espace Abonné ainsi que sur son téléphone portable (sous réserve de compatibilité de celui-ci). S'il le souhaite, l'Abonné pourra également désigner, sur son Espace Abonné, des personnes de confiance qui pourront recevoir les photos ainsi que les séquences vidéo ou le cas échéant, sonores, enregistrées, uniquement par courriel.

Les photos et les séquences vidéo ou le cas échéant, sonores, constituent un complément d'information à la disposition de l'Abonné lors de la phase de levée de doute qui suit la détection d'une intrusion. Elles ne permettent pas toujours l'identification des personnes. L'objectif final est de vérifier la matérialité de l'alarme, de détecter la normalité ou non de la situation ou de qualifier l'origine du déclenchement (présence humaine ou non). Cette dernière doit être l'élément déterminant pris en compte par l'Abonné et les personnes de confiance, le cas échéant, pour confirmer ou infirmer l'effraction.

3.3 - Détection de fumée

Le service de détection de fumée est un service complémentaire au service de télésurveillance. Il nécessite l'installation d'un ou plusieurs Détecteurs de fumée, reliés par radio au Système d'alarme, qui détectent des fumées générées par la combustion de matériaux divers (bois, papiers, plastiques, ...). Ces détecteurs sont destinés à la seule protection des occupants pour éviter qu'ils ne soient sujets à incommodité consécutive à l'inhalation de fumées toxiques. Ces appareils fonctionnent en permanence, même lorsque le Système d'alarme n'est pas en service. Lors d'une détection, le Détecteur de fumée émet un son d'alerte et la (les) sirène(s) du Système d'alarme émet(tent) un signal d'évacuation d'urgence. Des photos sont également prises par les détecteurs de mouvements photos, si le Site de l'Abonné en est équipé et sont transmises au Centre de Surveillance EPS lors de la détection.

Dès réception de l'alarme, EPS informe par téléphone l'Abonné et en cas de non-réponse, les personnes désignées par l'Abonné dans les Consignes de Sécurité. En l'absence d'interlocuteur, un agent de sécurité pourra être missionné et les services de secours contactés si nécessaire (sous réserve des conditions suspensives et préalables - cf. article 1).

L'Abonné a l'obligation de procéder une fois par semestre ainsi qu'après chaque changement de piles à un test de bon fonctionnement du Détecteur de fumée selon les indications fournies dans le Guide de l'Utilisateur et dans le Manuel d'Utilisation et à sa Notice Additionnelle du détecteur avertisseur de fumée remis à l'Abonné le jour de l'installation de cet appareil. Il est précisé qu'en cas de résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit, les tests de bon fonctionnement du Détecteur de fumée deviennent mensuels.

L'Abonné a l'obligation de procéder au minimum une fois par an au nettoyage du Détecteur de fumée conformément au Manuel d'Utilisation et à sa Notice Additionnelle du détecteur avertisseur de fumée, la fréquence de ce nettoyage devra être augmentée s'il est placé dans un endroit salissant.

Le jour de l'installation du Système d'alarme, le technicien-conseil préconisera l'emplacement le plus approprié pour chaque Détecteur de fumée en fonction de la configuration du Site. L'Abonné est informé que l'emplacement ainsi préconisé constitue celui optimisant la détection de fumée.

L'Abonné est informé qu'en fonction de la taille de ses locaux, les Détecteurs de fumée proposés par EPS ne pourront être installés du fait qu'ils ne correspondraient pas aux normes de sécurité.

De même, en fonction de l'activité de l'Abonné et des contraintes techniques, le technicien-conseil respectera les règles d'installation des détecteurs de fumée

EPS informe l'Abonné que le Détecteur de fumée ne remplace ou ne constitue en aucun cas un détecteur de fumée du Système de Sécurité Incendie, lorsque celui-ci est obligatoire, notamment pour certains Etablissements Recevant du Public.

3.4 - Liaison du Système d'alarme au Centre de Surveillance d'EPS

3.4.1. Liaison au Centre de Surveillance d'EPS par Internet

Lorsque le Système d'alarme est relié au Centre de Surveillance EPS par Internet, la transmission des alarmes se fait uniquement par la connexion IP. L'acheminement des messages d'alarme vers le Centre de Surveillance EPS est donc tributaire du bon fonctionnement de la « box » ou du modem-routeur de l'Abonné, de son alimentation électrique permanente et de la disponibilité du service Internet du fournisseur d'accès à Internet. Il est donc fortement recommandé à l'Abonné de recourir à une connexion complémentaire par ligne téléphonique RTC et/ou par GSM. La prestation d'EPS se limite ainsi à informer l'Abonné et/ou ses personnes de confiance, pendant les heures de jour de 8h à 20h30, d'une coupure prolongée (plus de 4 heures) du lien de communication IP entre le Centre de Surveillance EPS et le Système d'alarme de l'Abonné. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle du type indisponibilité générale du service Internet du fournisseur d'accès à Internet ou de situation météorologique exceptionnelle, du type vague d'orages, inondation ou tempête, ce délai d'information pourra être prolongé sans pouvoir dépasser 48 heures.

Dans le cas où le Système d'alarme est relié au Centre de Surveillance EPS par Internet et si la transmission vers EPS est sécurisée par une liaison RTC ou GSM, EPS a la possibilité technique de s'assurer de l'intégrité physique de la ligne. Ainsi, une double défaillance de la communication IP et de la communication RTC ou GSM, relevée par EPS a pour conséquence de déclencher, lors du constat effectif par EPS (ce constat n'étant pas immédiat, il peut prendre plusieurs minutes), une procédure identique à celle assurée dans le cadre de la détection d'une intrusion (cf. articles 3.1 et 3.2), et correspondant au niveau de service que l'Abonné aura souscrit. Les frais de communication liés à l'usage de la ligne téléphonique RTC et consécutifs à la défaillance du fournisseur du service Internet restent à la charge de l'Abonné. Dans le cas où la liaison utilisant le protocole de communication IP (passant par le modem-routeur ou la « box » de l'Abonné) ne présente pas un niveau de fiabilité suffisant (constatation de coupures du lien trop fréquentes et/ou trop prolongées), EPS se réserve le droit, après en avoir informé l'Abonné par lettre recommandée avec avis de réception, de ne plus assurer la surveillance de l'inté-

grité de la ligne téléphonique par le lien IP. L'Abonné ne peut prétendre à aucune indemnité de dédommagement, l'entretien de la liaison IP ne relevant pas de la responsabilité d'EPS. Par contre, la fonction de vérification périodique de la ligne téléphonique RTC reste opérante. EPS procède tous les 7 jours à un test périodique de la liaison de secours (RTC ou GSM). Ce test a pour objet de contrôler à intervalles réguliers l'état de fonctionnement de la liaison de secours. En cas d'échec du test, EPS en informe l'Abonné afin que ce dernier prenne les mesures pour rétablir cette liaison. Dans le cas où la liaison de secours est la ligne téléphonique RTC, ce test engendre des frais de communication facturés par l'opérateur téléphonique à l'Abonné (voir Tarifs).

3.4.2. Liaison au Centre de Surveillance EPS par GSM

Lorsque le Système d'alarme est relié au Centre de Surveillance EPS par GSM, la transmission des messages d'alarme au Centre de Surveillance EPS nécessite l'usage du réseau hertzien GSM de l'opérateur téléphonique dont la carte SIM a été fournie par EPS avec le Système d'alarme. En cas de défaillance de la transmission par le réseau hertzien GSM, l'acheminement des messages d'alarme ne peut s'effectuer. Aussi, EPS préconise deux voies de raccordement différentes afin de sécuriser la transmission des messages d'alarme. Lors de l'installation, si le technicien-conseil constate que l'acheminement des messages d'alarme par le réseau hertzien ne peut s'opérer correctement, par exemple du fait d'une mauvaise couverture dudit réseau, EPS pourra être amenée à ne pas installer la liaison GSM et en informera l'Abonné qui décidera du maintien ou non du présent Contrat d'abonnement.

Dans le cas où le GSM est utilisé en liaison principale, EPS procède, toutes les 24 heures, à un test périodique du bon fonctionnement de la liaison entre le Système d'alarme et le Centre de Surveillance EPS via le réseau hertzien GSM. Ce test a pour objet de contrôler à intervalles réguliers l'état de fonctionnement du Système d'alarme. En cas d'échec du test, EPS s'engage à le signaler à l'Abonné, au plus tard le premier jour ouvré suivant la non-réception du test.

Dans le cas où le GSM est utilisé pour sécuriser la liaison IP ou RTC, EPS procède tous les 7 jours à un test périodique de cette liaison de secours en complément du test périodique effectué toutes les 24 heures sur la liaison principale (IP ou RTC).

3.4.3. Liaison au Centre de Surveillance d'EPS par une ligne téléphonique RTC

Lorsque le Système d'alarme est relié au Centre de Surveillance EPS par une ligne téléphonique RTC, la transmission des messages d'alarme au Centre de Surveillance EPS nécessite l'usage du réseau téléphonique RTC. En cas de coupure de la ligne téléphonique RTC, la transmission de l'alarme ne peut s'effectuer. Néanmoins, le Système d'alarme prévoit le déclenchement local de la sirène en cas de détection de coupure de la ligne téléphonique RTC (sous réserve que le Système d'alarme soit en mode mise en marche totale). EPS préconise deux voies de raccordement différentes afin de sécuriser la transmission des messages d'alarme.

Dans le cas où la ligne téléphonique RTC est utilisée comme liaison principale, EPS procède, toutes les 24 heures, à un test périodique du bon fonctionnement de la liaison entre le Système d'alarme et le Centre de Surveillance EPS via la ligne téléphonique RTC. Ce test s'opère généralement de nuit et engendre des frais de communication facturés par l'opérateur téléphonique à l'Abonné (voir Tarifs). Ce test a pour objet de contrôler à intervalles réguliers l'état de fonctionnement du Système d'alarme. En cas d'échec du test, EPS s'engage à le signaler à l'Abonné, au plus tard le premier jour ouvré suivant la non-réception du test.

Dans le cas où la ligne téléphonique RTC est utilisée pour sécuriser la liaison IP ou GSM, EPS procède tous les 7 jours à un test périodique de cette liaison de secours en complément du test périodique effectué toutes les 24 heures sur la liaison principale (IP ou GSM).

3.5 - Sondes techniques (réfrigération, congélation, hors-gel et inondation)

Cette prestation permet d'informer l'Abonné en cas de franchissement d'un seuil de température ou de présence anormale d'eau. Les sondes techniques fonctionnent en permanence, même lorsque le Système d'alarme n'est pas mis en service. L'utilisation des sondes « température » en mode décongélation et en mode « froid » (surveillance de la température des réfrigérateurs) est exclusivement réservée à la surveillance de la température dans des appareils clos renfermant des denrées alimentaires. L'utilisation des sondes « température » en mode hors gel est exclusivement réservée à la surveillance de la température ambiante des locaux.

Dès réception de l'alarme, le Centre de Surveillance EPS contacte l'Abonné par téléphone sur le Site et aux autres numéros de téléphone communiqués puis, en cas de non réponse, les personnes désignées par l'Abonné dans les Consignes de Sécurité. Chaque personne contactée téléphoniquement a la possibilité d'interrompre la procédure d'information, en prenant en compte le problème à son niveau. Dans le cas contraire, la procédure d'information se poursuit jusqu'à ce que toutes les personnes figurant sur la liste aient été appelées. Dans l'hypothèse où l'information n'a pas été prise en compte, le Centre de Surveillance EPS adressera un courriel en ce sens sur les coordonnées qui auront été indiquées par l'Abonné dans sa fiche de Consignes de Sécurité avant de clôturer la procédure.

Cette prestation d'information est la seule à laquelle l'Abonné peut prétendre pour la gestion des alarmes des sondes techniques.

3.6 - Service SIGNÔ

Dans le cas où le Système d'alarme serait relié au Centre de Surveillance EPS par Internet ou uniquement par GSM, et que cette connexion fonctionne, l'Abonné a la possibilité de bénéficier du service SIGNÔ. Dans le cadre de ce service, l'Abonné a la possibilité de définir des notifications. Une « notification » est définie comme étant une information relative à un événement du Système d'alarme transmis à l'Abonné sous forme de courriel ou SMS (par exemple : l'Abonné peut recevoir une notification lorsque le Système d'alarme est mis en marche ou à l'arrêt par un utilisateur).

L'Abonné peut définir des plages horaires pendant lesquelles ces notifications sont actives.

Les notifications sont historisées et consultables par l'Abonné sur son Application Mobile ou son Espace Abonné.

3.7 - Informations complémentaires

Certaines prestations optionnelles d'EPS peuvent nécessiter l'accès à des services de téléphonie ou d'Internet (tels que SMS, SMS+, Internet fixe ou mobile, numéros spéciaux, etc.). Les Tarifs ou le Descriptif de Services indiquent les options disponibles afin que l'Abonné puisse consulter son opérateur de téléphonie ou Internet. EPS ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des frais annexes à l'utilisation du service de télésurveillance.

Si le Système d'alarme installé chez l'Abonné comprend des détecteurs de mouvement photos ou de la vidéosurveillance, EPS préconise l'installation d'un éclairage de veille dans les pièces équipées, et ce, afin de faciliter d'une part la levée de doute, et d'autre part l'obtention d'une meilleure qualité des photos ou des séquences vidéo prises de nuit. D'une manière générale, et sans préjudice de l'article 6, le service permet à l'Abonné de disposer d'une qualité optimale de photos ainsi que de séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, dans la limite de la capacité (bande passante) disponible.

Dans le cadre de la prestation de service d'EPS, chaque mise en/hors service par l'Abonné du Système d'alarme est transmise automatiquement au Centre de Surveillance EPS et est enregistrée à des fins de traçabilité.

3.8 - Cas particuliers provoquant un arrêt de la procédure au Centre de Surveillance EPS

En cas de déclenchement du Système d'alarme, si une mise à l'arrêt du Système d'alarme intervient au moyen du code clavier connu de l'Abonné dans un délai de 30 secondes à compter du déclenchement d'alarme, l'Abonné est prévenu par un message téléphonique de la réception de l'arrêt du Système d'alarme. Ce déclenchement d'alarme ne fait l'objet d'aucune transmission de photos ou de séquences vidéos, ni d'aucune procédure d'intervention.

Si un déclenchement d'alarme intervient dans les 90 secondes suivant la mise en service du Système d'alarme, ce déclenchement est considéré comme une erreur de manipulation et ne fait l'objet d'aucun appel de contrôle, d'aucune transmission de photos ou de séquences vidéos, ni d'aucune procédure d'intervention.

Si, entre 6h et 22h, une mise à l'arrêt du Système d'alarme intervient au moyen du code clavier connu de l'Abonné dans les deux minutes qui suivent le déclenchement d'alarme autre qu'une touche alerte, code sous contrainte ou erreur de code clavier, le Centre de Surveillance EPS stoppera la procédure sécuritaire visée aux articles 3.1 et 3.2 et en informera l'Abonné par l'envoi d'un SMS ou d'un courriel.

Si le Système d'alarme est à l'arrêt, la procédure ouverte suite à la réception d'une information d'autoprotection est automatiquement stoppée si le retour à la normale a lieu dans les 2 minutes qui suivent le déclenchement.

Article 4 : Prestations techniques communes à toutes les formules

4.1 - Télédiagnostic et Télémaintenance

A) Informations et traitement des dysfonctionnements

Le Système d'alarme installé chez l'Abonné est conçu pour communiquer à EPS ses dysfonctionnements (à l'exception d'une panne liée à la détection, cf. obligations de contrôle par l'Abonné décrites à l'article 5.1). En cas de réception d'un message de dysfonctionnement, EPS en informe l'Abonné au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours (pendant les heures d'ouverture du service) afin qu'il prenne contact avec EPS pour la résolution des dysfonctionnements.

B) Alimentation

Lorsque la Centrale d'alarme est reliée à l'alimentation électrique secteur 220 V- 230 V, EPS surveille cette alimentation et informe l'Abonné en cas de coupure de l'alimentation électrique de la Centrale d'alarme. Cette information, donnée à titre indicatif, est transmise à l'Abonné dans un délai maximum de 5 jours suivant la réception de l'information de la coupure. Toutefois, en cas de situation météorologique exceptionnelle, ce délai peut être prolongé sans pouvoir dépasser 10 jours (pendant les heures d'ouverture du service). En tout état de cause, la Centrale d'alarme est équipée de piles de sauvegarde d'une autonomie d'environ 4 semaines après l'arrêt de l'alimentation principale.

Les périphériques du Système d'alarme sont alimentés par piles. EPS surveille l'alimentation de ces piles et informe l'Abonné en cas de faiblesse de celles-ci. Cette information est transmise à l'Abonné dans un délai maximum de 10 jours suivant la réception du message « piles faibles ». En tout état de cause, l'autonomie restante de ces piles est d'environ 4 semaines à compter de la réception de ce message. Cette surveillance s'applique également aux Centrales d'alarme alimentées par piles ou batteries.

4.2 - Conditions de maintenance du Système d'alarme fourni et installé par EPS

Pendant toute la durée du Contrat et selon les nécessités, EPS assure l'entretien normal y compris le remplacement des piles. Suivant la nature de la panne, EPS procédera à la remise en ordre de marche de l'installation, par tout moyen de son choix (modifications de logiciels, de paramètres et/ou échanges de pièces à distance et/ou déplacement sur Site). L'Abonné autorise EPS, pendant toute la durée de l'abonnement, à effectuer les paramétrages ou mises à jour nécessaires au bon fonctionnement du Système d'alarme.

Le présent Contrat exclut les prestations techniques suivantes qui sont facturées aux Tarifs en vigueur :

- les frais de réparation consécutifs à : foudre, surtension électrique, inondation, incendie ou suite à intrusion,
- l'intervention sur des matériels non fournis ou non posés par EPS,
- les frais de rebouchage des trous,
- les dommages provoqués par l'intervention de personnels non mandatés par EPS ou par usage anormal du Système d'alarme ainsi que toute détérioration volontaire ou involontaire,
- l'intervention d'un technicien-conseil à la demande de l'Abonné ne relevant pas de l'entretien normal tels que par exemple, les demandes d'ajout de matériels après l'installation initiale, le démontage et remontage du Système d'alarme suite à des travaux ou à des modifications de l'Abonné, le démontage du Système d'alarme par un technicien-conseil à la demande de l'Abonné en cas de résiliation du Contrat.

En cas de déplacement d'un technicien-conseil ne relevant pas de l'entretien normal du Système d'alarme, si celui-ci est amené à devoir procéder au remplacement de certaines pièces ou à l'ajout d'extensions optionnelles, l'Abonné est informé qu'aucun devis préalable ne sera établi. En effet, les pièces ainsi que les frais d'intervention du technicien-conseil sont facturés selon les Tarifs en vigueur communiqué à l'Abonné et consultable sur son Espace Abonné.

Le service de maintenance est effectué par EPS ou toute personne désignée par elle, aux heures et jours ouvrés.

4.3 - Information importante

L'Abonné est informé que le matériel fourni est susceptible de subir ou de provoquer des interférences d'origine électrique,

radioélectrique ou électromagnétique avec d'autres appareils. En aucun cas, EPS ne saurait être tenue responsable de ces risques d'interférence et de leurs conséquences préjudiciables, quelle qu'en soit l'étendue pour l'Abonné.

Article 5 : Obligations de l'Abonné

5.1 - Obligations de l'utilisateur du Système d'alarme

Pour permettre un bon fonctionnement du Système d'alarme nécessaire au service de surveillance et de bénéficier de la maintenance du matériel, l'Abonné s'engage à :

- accepter l'installation, dans ses locaux, du Système d'alarme loué par EPS et à ne pas en modifier les caractéristiques de fonctionnement,
- fournir l'espace, l'éclairage, le courant électrique, le raccordement à la terre selon les normes en vigueur et la ligne téléphonique raccordée au réseau téléphonique commuté, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Système d'alarme ; à faire son affaire, si nécessaire, du renforcement de la protection de ces lignes ; à payer son abonnement aux réseaux téléphonique et électrique ; à signifier à EPS sans délai tout dérangement, et à suivre tous les conseils donnés dans le Guide de l'Utilisateur qui lui sera remis lors de l'installation et qui fait partie intégrante du Contrat,
- laisser l'accès libre à son installation, en sa présence ou celle d'un tiers mandaté, étant entendu que toute personne présente est présumée mandatée, dans des conditions de salubrité, d'hygiène et de sécurité normales, au personnel d'EPS s'il y a entretien, dysfonctionnement ou résiliation du Contrat pour le démontage du Système d'alarme loué,
- ne pas dépasser les limites indiquées dans les critères d'acceptation décrites à la fin du présent document au moment de l'installation du Système d'alarme et pendant toute la durée du Contrat,
- faire son affaire de la déconnexion de l'éventuel précédent matériel d'alarme déjà installé sur le Site, non fourni par EPS et non relié au Centre de Surveillance EPS,
- signaler immédiatement toute anomalie ou panne pouvant affecter le Système d'alarme et à le confirmer par écrit à EPS,
- se conformer aux lois et règlements qui imposeraient à tout utilisateur du Système d'alarme d'obtenir une autorisation,
- ne faire effectuer, sur le Système d'alarme, aucune intervention de quelque nature que ce soit par une personne non mandatée par EPS, ni même remplacer les piles,
- se conformer aux instructions d'EPS,
- n'effectuer aucune adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas d'EPS ou non agréés par elle,
- n'effectuer aucune modification de la configuration installée ou déplacement d'un périphérique (y compris le(s) Détecteur(s) de fumée), sans instruction expresse d'EPS,
- ne pas détourner le Système d'alarme, ou des éléments le composant, de sa destination de Système d'alarme permettant la fourniture d'un service de surveillance à distance,
- ne pas détériorer le Système d'alarme,
- fournir au technicien-conseil l'ensemble des informations nécessaires à la configuration et au paramétrage du Système d'alarme à installer, en fournissant notamment l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement du Diagnostic Sécurité, tels ses habitudes de fonctionnement et d'organi-

sation, ses souhaits et en signalant de manière exhaustive la localisation de contenus sensibles,

- informer EPS, par écrit et sans délai, de toutes modifications dans la localisation des pièces à contenus sensibles y compris en cas de déplacement de meubles pouvant obstruer les détecteurs concernés par rapport au Diagnostic Sécurité initial,
- vérifier au moins une fois par trimestre le bon fonctionnement du Système d'alarme par un déclenchement volontaire de tous les points de détection des locaux (détecteurs de mouvement, détecteurs d'ouverture, sondes techniques) selon la procédure décrite dans le Guide de l'Utilisateur et, s'il est raccordé, à répondre à l'appel téléphonique de contrôle du Centre de Surveillance EPS ou à tout autre moyen de contrôle de présence,
- répondre aux demandes de rendez-vous émises par le service technique d'EPS en cas de défaut ou de panne constaté(e) sur le Système d'alarme,
- accepter que le service technique d'EPS émette un diagnostic en cas de dysfonctionnement de la ligne téléphonique RTC ou Internet préalablement à toute intervention de l'opérateur téléphonique. À défaut, aucune prise en charge financière de l'intervention de l'opérateur téléphonique ne sera due par EPS à l'Abonné.

En cas de non-respect des obligations indiquées ci-dessus, qui peut remettre en cause la fiabilité et l'efficacité du Système d'alarme et du service, EPS pourra mettre fin à ses obligations de maintenance, réparation et/ou au Contrat de surveillance à distance et l'Abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité.

5.2 - Obligations relatives aux prestations de surveillance à distance et d'intervention

Les obligations décrites ci-dessous relatives à l'intervention d'un agent de sécurité sur Site ne concernent que la formule avec intervention d'un agent de sécurité.

Pour permettre un bon fonctionnement du Système d'alarme et la bonne exécution des prestations de service, l'Abonné s'engage à :

- fournir les documents contractuels sollicités par EPS sur simple demande,
- prendre toute disposition pour que les raccordements téléphoniques (notamment sans restriction d'appel) et électrique soient constamment en état normal de fonctionnement,
- communiquer ses coordonnées e-mail et mobiles,
- fournir les Consignes de Sécurité nécessaires au fonctionnement du service et à informer sans délai EPS de toute modification. L'Abonné est informé que les Consignes de Sécurité ainsi modifiées remplaceront purement et simplement toutes Consignes de Sécurité précédemment enregistrées par EPS. Ainsi, à chaque modification des Consignes de Sécurité par l'Abonné, ce dernier sera destinataire d'une copie des éléments saisis pour information et rectification. Le cas échéant, l'Abonné peut également modifier ses Consignes de Sécurité sur son Espace Abonné mais cette modification ne donnera pas lieu à l'envoi d'un courrier de confirmation,
- laisser en permanence la « box » ou le modem-routeur sous tension dans le cas où le Système d'alarme utiliserait la connexion par le réseau IP pour se connecter au Centre de Surveillance EPS,
- laisser l'accès libre au Site afin que l'agent de sécurité, missionné par le Centre de Surveillance EPS, puisse effectuer un contrôle physique de toutes les issues,
- procéder à la mise en route de l'installation chaque fois que l'Abonné souhaite bénéficier du service sachant qu'EPS préconise de protéger le local en mode total à chaque fois qu'il est sans occupant,

- user des services liés au service de surveillance à distance de manière raisonnable et raisonnée, notamment en n'utilisant la touche alerte et le code sous contrainte qu'en réelle situation de danger,
- mettre en œuvre tout moyen pour prévenir des alarmes intempestives,
- éviter de son fait toute présence humaine dans le champ des appareils de détection lorsque le Système d'alarme est en fonctionnement,
- éviter de son fait toute présence animale dans le champ des appareils de détection lorsque le Système d'alarme ne dispose pas de la fonction permettant de s'adapter à la présence d'un animal domestique et dans les limites prévues dans le Guide de l'Utilisateur,
- maintenir propre le Site protégé pour éviter tout déclenchement du Système d'alarme en raison de la présence d'animaux parasites (rongeurs, insectes, ...),
- fermer toutes les ouvertures des pièces protégées lorsqu'il quitte ses locaux,
- répondre en sa présence, ou celle d'un tiers habilité par lui, à tout appel de contrôle du Centre de Surveillance EPS,
- prendre toutes dispositions pour rester joignables aux numéros indiqués dans les Consignes de Sécurité afin qu'EPS puisse exécuter dans les meilleures conditions ses prestations décrites à l'article 3,
- signaler immédiatement à EPS toute modification d'agencement, d'utilisation, de destination, pouvant affecter l'efficacité du Système d'alarme ou liée à l'environnement téléphonique, ainsi que tout changement durable d'extension de l'activité ou de commercialisation de nouveaux produits, de valeur des stocks ou de superficie des locaux protégés, afin de permettre à celle-ci d'adapter la configuration en conséquence, voire de remettre en cause la poursuite du Contrat si les critères d'éligibilité décrits dans les présentes Conditions Générales n'étaient plus respectés ou si l'activité exercée entrait dans la liste des activités strictement exclues,
- s'assurer de la compatibilité de son terminal et abonnement mobile suivant le niveau de service souhaité pour la réception des photos et séquences vidéo ou le cas échéant, sonores, enregistrées telles que visées aux articles 3.1 et 3.3,
- renseigner et mettre à jour, dans son Espace Abonné sécurisé, l'intégralité des paramètres nécessaires à l'utilisation et au bon déroulement de la procédure du service de télésurveillance en cas d'utilisation de services optionnels,
- assurer la confidentialité de ses mots de passe,
- assumer seul la responsabilité des conséquences de sa décision d'autoriser ou non la diffusion de photos ou de séquences vidéo ou le cas échéant, sonores, à ses personnes de confiance.

Ces listes ne sont, en aucune manière exhaustives, elles ne constituent que les obligations les plus courantes mises à la charge de l'Abonné. Ce dernier reconnaît que ses obligations concourent à la fiabilité de l'installation, de la sécurité des locaux surveillés, de la bonne exécution de la prestation de services et qu'en cas de manquement de sa part, la responsabilité d'EPS ne saurait être engagée conformément aux dispositions de l'article 6.

Si, à la suite du non-respect de ses obligations ou par erreur de manipulation de quelque nature que ce soit, l'Abonné provoque un déplacement inutile de l'agent de sécurité, lorsque le service de surveillance à distance avec intervention permanente d'un agent de sécurité sur Site est souscrit, ou du technicien-conseil, il s'engage à régler à EPS, pour chaque intervention les frais de déplacement aux Tarifs en vigueur pour négligences répétées.

De même, en cas de négligences répétées de l'Abonné entraînant des interventions injustifiées, EPS se réserve le droit,

après information préalable à l'Abonné, de résilier le Contrat. Cette décision interviendra immédiatement après signification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné. Cette disposition n'est pas exonératoire du paiement des factures précédemment émises par EPS.

Pendant toute la durée du présent Contrat, EPS est seule habilitée à mettre en œuvre les prestations contractuelles. L'Abonné ne peut intervenir directement dans le cadre du Contrat auprès d'éventuels sous-traitants.

Article 6 : Responsabilité d'EPS

EPS s'engage, dans la limite de son obligation de moyens, à mettre en œuvre d'une manière optimale les conditions de surveillance à distance et d'intervention telles qu'elles ont été définies aux articles 3.1 et 3.2 des présentes Conditions Générales.

Sa responsabilité ne pourra pas être engagée du fait notamment des dommages et événements suivants :

- non-respect par l'Abonné et/ou des personnes dont il répond des obligations prévues à l'article 5 des présentes Conditions Générales,
- non déconnexion de l'éventuel précédent matériel d'alarme déjà installé sur le Site, non fourni par EPS et non relié au Centre de Surveillance EPS,
- dépassement des limites indiquées dans les critères d'acceptation décrits à la fin du présent document, non signalé par l'Abonné à EPS,
- non-respect de la législation en vigueur concernant l'utilisation des photos ou séquences vidéo telle qu'elle est décrite à l'article 13 des présentes Conditions Générales,
- utilisation non conforme aux caractéristiques techniques du Système d'alarme,
- mise en mode partiel du Système d'alarme lors de la mise en route de l'installation lorsque l'Abonné souhaite bénéficier du service de télésurveillance,
- dommages occasionnés par l'agent de sécurité lors du franchissement, sur demande de l'Abonné, d'un portail équipé ou non d'un système électrique d'ouverture- fermeture,
- éventuelles dégradations volontaires ou involontaires du Système d'alarme,
- éventuelles dégradations du local résultant du démontage du Système d'alarme,
- accidents de toutes sortes affectant le Système d'alarme mis à disposition tels que choc, surtension, foudre, inondation, incendie, et d'une manière générale tous les événements qui résultent d'une utilisation ou d'une situation anormale,
- défaillance du réseau Internet utilisé par l'Abonné, que celle-ci soit liée à une défaillance de son fournisseur d'accès, à une défaillance de la « box » ou du modem-routeur utilisé par l'Abonné ou à un quelconque des éléments situés entre le Système d'alarme et la « box » ou le modem-routeur (câble, switch, etc.),
- défaillance des réseaux téléphoniques (RTC ou hertzien) ou du réseau électrique du fait de l'exploitant desdits réseaux, de l'Abonné ou d'un tiers,
- défaillance des réseaux électriques du fait de l'exploitant desdits réseaux ou du fait de l'Abonné ainsi que de leurs conséquences sur les installations électriques de ce dernier,
- défaillance dans le système de prise et rapatriement de séquences vidéo en cas de caméra installée sur le Site, acquise par l'Abonné et couplée à un service de télésurveillance EPS, quel que soit l'éventuel opérateur auquel l'Abonné aura fait appel pour l'acquisition de sa caméra,

- mauvaise qualité des photos ou séquences vidéo ou le cas échéant, sonores, transmises ou mises à disposition de l'Abonné,
- variations du courant des lignes électriques ou téléphoniques,
- résultant et/ou provoquant des interférences de toutes sortes, d'origine radioélectrique, électrique ou électromagnétique,
- cas fortuit et cas de force majeure,
- des conséquences d'instructions communiquées par l'Abonné au Centre de Surveillance EPS en cas d'alarme,
- non réponse aux demandes de rendez-vous émises par le Service Technique d'EPS en cas de défaut ou de panne constatée sur le Système d'alarme,
- des conséquences d'informations erronées transmises par l'Abonné lui-même dans le cadre de l'utilisation des applications mobiles mises à disposition par EPS ou sur son Espace Abonné,
- des conséquences de l'exploitation par l'Abonné des informations non sécuritaires transmises par EPS telles que la relève de température des biens occupés,
- tout défaut d'entretien et de réalisation des tests à la charge de l'Abonné tels que définis à l'article 3.3.

Le Système d'alarme est configuré et paramétré en fonction des déclarations de l'Abonné, s'agissant en particulier de la présence de contenus sensibles et de leur localisation. L'Abonné s'engage donc à effectuer des déclarations précises et exactes et à avertir EPS de toute modification à cet égard en cours de Contrat. Au vu des déclarations de l'Abonné, le technicien-conseil mentionnera sur le Diagnostic Sécurité des préconisations indispensables pour la bonne exécution du service de surveillance à distance. Des déclarations incomplètes ou inexactes de l'Abonné ou le non-suivi par celui-ci des préconisations indispensables du technicien-conseil rappelées dans le Diagnostic Sécurité, remis à l'Abonné, désengageant EPS des conséquences éventuelles en cas de vol, ou d'incendie.

En outre, le démontage et/ou le remontage d'un élément du Système d'alarme à l'initiative de l'Abonné aura pour conséquence de rendre non conforme le Diagnostic Sécurité établi le jour de l'installation, désengageant EPS des conséquences éventuelles en cas de vol.

EPS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences matérielles et/ou corporelles consécutives à un vol ou à un incendie sauf en cas en manquement prouvé à ses diligences professionnelles.

Il est, en outre, rappelé que le Système d'alarme constitue un moyen pour assurer la sécurité d'un site ou de personnes et ne constitue pas un dispositif de lutte anti-intrusion et/ou anti-incendie. Il est complémentaire à la mise en place de dispositifs de protection mécanique, de moyens électroniques de détection et d'analyse, de moyens de transmission et de moyens d'intervention et de gardiennage. Il appartient à l'Abonné de prendre les mesures appropriées à cet égard. La responsabilité de la société EPS est en tout état de cause limitée à la perte de chance de voir les conséquences de ces événements réduites.

Le Contrat ne se substitue en aucun cas aux contrats d'assurances, notamment du fait de l'absence de souscription des garanties souscrites ou non, de leurs conditions d'application, ou de leur montant, qu'il appartient à l'Abonné de souscrire pour couvrir tous les risques vol, vandalisme, incendie et tous autres dommages, pouvant affecter les lieux et locaux à surveiller et les biens qui s'y trouvent.

À cet effet, l'Abonné reconnaît avoir été informé tant des caractéristiques du Système d'alarme dont il demande l'installation que des caractéristiques de la prestation de services, lui per-

mettant de souscrire des garanties d'assurances adaptées à sa situation.

EPS délivre sur simple demande écrite de l'Abonné, le document de conformité N31 pouvant être réclamé par les compagnies d'assurance.

EPS est titulaire d'une assurance responsabilité civile dont l'Abonné peut obtenir une copie de l'attestation, sur simple demande adressée par courrier au siège d'EPS - 36, rue de Messines CS 70002 - 59891 LILLE CEDEX 9.

Article 7 :

Prix et conditions de paiement

7.1 - Frais d'installation et de mise en service

Les frais d'installation et de mise en service comprennent :

- la mise à disposition et l'installation du Système d'alarme destiné à protéger le local de l'Abonné, les petites fournitures, la main d'œuvre et le déplacement du technicien-conseil,
- la mise en œuvre des tests de mise en service et la formation de l'utilisateur,
- les frais de dossier.

La souscription de tout nouveau Contrat, par exemple pour un autre Site à protéger ou une nouvelle souscription suite à la résiliation du présent Contrat, donne lieu à perception de frais de mise en service et d'installation forfaitaires non restituables.

7.2 - Abonnement

L'Abonné s'engage à payer le montant de l'abonnement, mensuellement, d'avance, à compter de la date d'installation du Système d'alarme, tel qu'il est indiqué sur le Procès-Verbal d'installation et avenants ultérieurs. Tout règlement anticipé ne donnera lieu à aucun escompte. Tout mois commencé est intégralement exigible en cas d'interruption de l'abonnement pour quelque motif que ce soit. En cas de résiliation anticipée pendant la période initiale ferme visée à l'article 8.1., la totalité des mensualités d'abonnement seront dues jusqu'à l'échéance de celle-ci.

L'abonnement comprend :

- la location du Système d'alarme tel que défini sur le Procès-Verbal d'installation,
- l'utilisation du Système d'alarme,
- les prestations techniques (article 4),
- la surveillance à distance (article 3).

La première échéance correspond à la date d'installation du Système d'alarme.

Lorsque l'Abonné bénéficie d'une offre promotionnelle conditionnelle diminuant le montant de son abonnement mensuel, la disparition de la condition du fait de l'Abonné entraîne la perte de l'avantage financier résultant de l'offre promotionnelle. Aussi, l'Abonné est informé que le cas échéant, le montant de son abonnement mensuel lui sera facturé aux Tarifs en vigueur, sans que cette nouvelle tarification fasse l'objet d'une quelconque formalité de la part d'EPS à destination de l'Abonné.

7.3 - Autres frais

Par autres frais, et quelle que soit la formule souscrite, il faut entendre tout ce qui n'est pas visé par les articles 7.1 et 7.2 et notamment les interventions sur le Site consécutives au non-respect des obligations de l'Abonné ou par erreur de manipulation de quelque nature que ce soit ou en cas d'intervention éventuelle comme indiqué au dernier alinéa de l'article 3.1, les prestations optionnelles, les frais éventuels engagés par EPS dans le cadre des mesures de sauvegarde et les interventions techniques relevant des exclusions.

Les frais facturés par les opérateurs téléphoniques en liaison avec les différents services proposés par EPS sont à la charge de l'Abonné.

7.4 - Modalités de paiement

EPS met à la disposition de l'Abonné la possibilité de payer par prélèvement automatique ou par chèque. Tout paiement doit être réalisé en euros.

7.5 - Retard de paiement

Le défaut de paiement par l'Abonné d'une facture à son échéance entraîne, de plein droit, au bénéfice d'EPS, une majoration des sommes dues sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

En outre, et toujours en cas de retard de paiement, EPS pourra facturer à l'Abonné, une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement, conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du code de commerce.

À défaut de règlement exact à son échéance et 15 jours après mise en demeure restée sans effet, le service de surveillance à distance sera interrompu et le Contrat résilié, toutes les sommes déjà perçues restant acquises à EPS. L'Abonné reste redevable des abonnements mensuels qui seront dus jusqu'à la date d'échéance du Contrat initial, ou le cas échéant, pour la période de préavis de résiliation.

7.6 - Révision des prix

Les tarifs d'abonnement, c'est-à-dire ceux relatifs à l'abonnement mensuel au service de télésurveillance pour une configuration standard, aux extensions optionnelles et aux services optionnels, mentionnés dans le Bon de Commande, sont ceux figurant aux Tarifs en vigueur au jour de la conclusion du Contrat.

EPS se réserve le droit à l'issue de la période initiale ferme visée à l'article 8.1.a), de modifier ses tarifs d'abonnement. Dans ce cas, toute modification sera portée à la connaissance de l'Abonné par tout moyen. L'Abonné disposera, à compter de cette notification d'un délai d'un mois pour manifester par écrit son refus, qui vaudra résiliation de son Contrat. À défaut, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouveaux Tarifs qui s'appliqueront de plein droit.

Le taux de TVA et toutes taxes résultant d'un texte légal ou réglementaire sont ceux en vigueur au jour de la facturation. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Abonné par voie d'affichage sur son Espace Abonné et/ou par voie électronique.

Les tarifs des autres services, ne venant pas augmenter les tarifs d'abonnement mensuel, sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exécution du Contrat. EPS invite l'Abonné à prendre connaissance des Tarifs en vigueur préalablement à tout usage de l'un de ces services en téléphonant aux services d'EPS ou en se connectant à son Espace Abonné.

7.7 - Contribution sur les activités privées de sécurité

EPS exerce une activité règlementée au sens du Livre VI titre 1^{er} du code de la sécurité intérieure qui institue une contribution sur les activités privées de sécurité dite « taxe CNAPS ». Les factures établies par EPS tiendront compte de cette contribution.

Article 8 :

Durée - Résiliation - Modification - Force majeure

8.1 - Durée du Contrat - Résiliation

a) Durée

Le Contrat est souscrit pour une durée indéterminée après une période initiale ferme de 12 mois à compter de la date de signature du Procès-Verbal d'installation.

b) Résiliation à l'initiative de l'Abonné

En cas de résiliation anticipée du Contrat pendant la période initiale ferme visée à l'article 8.1.a), la totalité des mensualités d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période seront dues jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, l'Abonné, sous réserve qu'il n'ait pas eu ou pu avoir connaissance du fait générateur lors de la souscription du Contrat, peut y mettre fin à tout moment et avant la fin de la période initiale ferme visée à l'article 8.1.a), sans indemnités, par courrier comportant sa signature manuscrite, en cas de motifs légitimes, dûment justifiés, l'empêchant de poursuivre l'exécution du Contrat, survenus postérieurement à la souscription du Contrat. Sont considérés comme légitimes les motifs suivants :

- ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société de l'Abonné,
- cas de force majeure visés à l'article 8.3.

Pour exercer cette faculté de résiliation, l'Abonné devra faire parvenir à EPS par courrier recommandé avec accusé de réception (36, rue de Messines CS 70002 - 59891 LILLE CEDEX 9) sa demande de résiliation ainsi que les pièces justificatives y afférentes. La résiliation du Contrat sera effective à la prochaine échéance mensuelle du Contrat. En cas de résiliation par l'Abonné qui ne serait pas justifiée par les motifs qui précèdent ou qui ne respecterait pas la procédure de résiliation du présent article, les dispositions de l'article 8.1.a) premier paragraphe demeureront applicables.

Au-delà de la période initiale ferme visée à l'article 8.1.a), la résiliation peut intervenir à tout moment avec un préavis d'un mois quelle que soit la formule souscrite. La résiliation s'effectuera par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (adressé à EPS - 36, rue de Messines CS 70002 - 59891 LILLE CEDEX 9), comportant la signature manuscrite de l'Abonné et sera effective à la prochaine échéance mensuelle du Contrat après réception dudit courrier.

c) Satisfait ou remboursé

Dans le mois suivant l'installation du Système d'alarme, l'Abonné a la possibilité d'y renoncer par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à EPS - 36, rue de Messines CS 70002- 59891 LILLE CEDEX 9. Le Système d'alarme devra être restitué à EPS comme indiqué à l'article 8.1.b). EPS procédera à la vérification de son état et, en l'absence de dé-

gradations éventuelles, remboursera les sommes payées par l'Abonné.

d) Modification de l'abonnement

L'Abonné peut modifier à tout moment la formule choisie par écrit par tout moyen et ce, pour une durée minimale de 12 mois. Toutefois, l'Abonné ayant souscrit un abonnement en formule avec information et dont le Site est localisé dans une zone non couverte par une base de départ d'un agent de sécurité selon les informations fournies par EPS, est informé qu'il ne pourra pas augmenter son niveau de service en souscrivant à un service de surveillance à distance avec intervention d'un agent de sécurité.

e) Utilisation du transmetteur GSM

En toute hypothèse, quelle que soit la formule d'abonnement souscrite par l'Abonné, si le Système d'alarme installé dans les locaux de ce dernier comprend une liaison GSM, l'Abonné est informé que cette ligne sera coupée en cas de résiliation de l'abonnement, la transmission des messages vers le Centre de Surveillance EPS n'étant plus nécessaire. La coupure de la ligne GSM s'opérera sans formalité particulière.

8.2 - Résiliation à l'initiative d'EPS

En toute hypothèse, le non-respect par l'Abonné d'une des obligations mises à sa charge au titre des articles 1^{er} et 5 des Conditions Générales entraînera, de plein droit sans aucun préavis, la résiliation du Contrat dans tous ses effets laquelle sera effective après première présentation de la lettre recommandée à l'Abonné par EPS.

Outre les cas de résiliation à l'initiative d'EPS indiqués à l'article 5 ou à l'initiative de l'Abonné à l'article 8.1 B), EPS a également le droit de résilier le présent Contrat, d'interrompre le service et de reprendre le Système d'alarme aux frais et risques de l'Abonné, dans les cas de résiliation anticipée ou de résolution de tout autre Contrat conclu entre l'Abonné et EPS, de cession amiable ou forcée ou vente de l'exploitation ou du fonds de commerce, cessation d'activité, transformation ou dissolution de la société, redressement ou liquidation judiciaire, de décès ou de disparition de l'Abonné - personne physique, de comportement de l'Abonné de nature à compromettre l'exercice par EPS de sa prestation de services ou de son droit de propriété sur le Système d'alarme, dans le cas où l'Abonné fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, en cas de dévolution du patrimoine de l'Abonné par succession, d'insalubrité du Site, de manquements à l'hygiène ou à la sécurité de l'habitat, de présence d'animaux dangereux, sur simple notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prononcée selon les termes du présent alinéa aura un effet immédiat.

Les critères de valeur, de surface et les activités exclues sont des éléments essentiels de la validité et de la conclusion du Contrat. Si ces critères ne sont pas respectés lors de la conclusion du Contrat et ultérieurement, EPS se réserve le droit de résilier le Contrat à tout moment sur simple notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation prononcée selon les termes du présent alinéa aura un effet immédiat.

En cas d'impossibilité effective pour EPS d'assumer, dans de bonnes conditions, l'exécution du présent Contrat, EPS pourra à sa seule initiative le résilier de plein droit et sans autre formalité. Cette décision interviendra un mois après première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Abonné. La durée restant à courir du Contrat sera remboursée à l'Abonné au prorata temporis. Cette disposition n'est pas exonératoire du paiement des factures précé-

demment émises. Par ailleurs, l'Abonné ne peut prétendre à aucune indemnité consécutive à cette résiliation.

8.3 - Force majeure

Ni l'Abonné, ni EPS ne peuvent être tenus pour responsables de la non-exécution de leurs obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.

De façon générale, est considéré comme cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation contractuelle, qui lui est extérieur, et qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets rendent impossible l'exécution de ce dernier.

Plus particulièrement, sont ainsi notamment considérés comme cas de force majeure : les grèves totales ou partielles, externes à EPS et à ses sous-traitants et prestataires, lock out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, blocage des télécommunications ainsi que toute modification des dispositions législatives ou réglementaires ou toute décision d'une autorité publique qui s'imposeraient aux parties.

La partie invoquant la force majeure pour justifier d'une inexécution de ses obligations définies selon les termes du Contrat devra en informer l'autre, par courrier électronique ou tout autre moyen, suivi d'une confirmation écrite adressée par lettre recommandée avec avis de réception, dans les délais les plus brefs sans que ce délai puisse dépasser dix jours (10 jours) à compter de la survenance de l'événement. Le Contrat sera alors considéré comme suspendu.

Il est expressément stipulé qu'en cas de retard de plus de soixante jours (60 jours) dans l'exécution du Contrat pour cause de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité de part et d'autre.

8.4 - Modification des Conditions Générales

Sous réserve des dispositions de l'article 7.6., EPS peut modifier à tout moment les Conditions Générales pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions réglementaires, techniques et d'exploitation des prestations et pour harmoniser les conditions applicables à l'ensemble de ses Abonnés. Dans ce cas, toute modification sera portée à la connaissance de l'Abonné par courriel/SMS et par un message d'information sur son Espace Abonné. L'Abonné disposera, à compter de cette notification d'un délai d'un mois pour manifester son refus, par écrit, qui vaudra résiliation de son Contrat. À défaut, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles Conditions Générales qui s'appliqueront de plein droit.

EPS invite, en outre, l'Abonné à se connecter régulièrement à son Espace Abonné afin de prendre connaissance des Conditions Générales ou de toutes autres informations.

8.5 - Règlement amiable et litige

En cas de réclamation, l'Abonné peut saisir le service clientèle de la société EPS à l'adresse suivante : EPS - 36 rue de Messines - CS 70002 - 59891 LILLE CEDEX 9. EPS y répond dans un délai moyen d'un mois. Ce mode de règlement amiable des litiges étant facultatif, l'Abonné peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

8.6 - Autre disposition

EPS se réserve le droit, à tout moment, de transmettre le bénéfice et les charges du Contrat à toute personne physique ou morale à sa convenance sans l'accord de l'Abonné.

Article 9 :

Engagement des parties

L'Abonné est engagé dès sa signature du Procès-Verbal d'installation. Par cette signature, l'Abonné souscrit un Contrat d'abonnement au service de surveillance à distance avec mise à disposition d'un Système d'alarme soumis aux conditions et obligations précisées dans les présentes Conditions Générales ainsi que dans les autres documents entrant dans la sphère contractuelle tels qu'ils sont listés à l'article préliminaire « Définitions ».

Article 10 :

Preuve

Les actes sous seing privé conclus entre EPS et l'Abonné sont établis en deux exemplaires originaux destinés l'un à EPS et l'autre à l'Abonné.

EPS et l'Abonné conviennent irrévocablement, conformément aux dispositions de l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original d'EPS pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire de l'Abonné serait établi sur support papier. L'exemplaire électronique vaudra pour EPS exemplaire original écrit signé. L'Abonné ne pourra contester l'exemplaire d'EPS qu'en rapportant la preuve contraire au moyen de l'exemplaire original qui lui était destiné.

Article 11 :

Espace Abonnés

EPS met à la disposition de l'Abonné un Espace Abonné accessible par Internet à l'adresse www.abonnes.homiris.fr. En s'y connectant avec son identifiant et son mot de passe personnel, l'Abonné pourra accéder et paramétrer certains services.

Article 12 :

Informatique et libertés - Utilisation des photos et des séquences vidéo - Contenus numériques

EPS s'engage à effectuer tout traitement de données à caractère personnel conformément à la loi informatique et libertés

du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

EPS s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel de l'Abonné qu'aux seules fins de bonne exécution du Contrat, et notamment dans le cadre de la prestation des services, la réalisation de prestations techniques et logistiques, l'évolution du Contrat, le parrainage, la fidélisation, le traitement des appels, l'évaluation de la qualité de service, et la gestion des réclamations. Les données à caractère personnel de l'Abonné sont également utilisées à des fins de prospection et d'animation commerciale, y compris l'établissement de propositions personnalisées. EPS s'engage à n'adresser à l'Abonné ses informations et sollicitations commerciales que dans les conditions préalablement acceptées de manière expresse par ce dernier. L'Abonné est informé, en outre, de ce que les données à caractère personnel le concernant et celles de ses personnes de confiance font l'objet d'un traitement informatisé dans le cadre de l'exécution des prestations de sécurité privée. L'Abonné confirme avoir l'accord de ses personnes de confiance pour la transmission des données à caractère personnel les concernant à EPS.

Les données à caractère personnel y compris les adresses électroniques figurant au présent Contrat, sur la fiche de Consignes de Sécurité et dans l'Espace Abonné ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion du Contrat. EPS s'engage à ne pas transférer les données de l'Abonné à des partenaires commerciaux sauf accord exprès et préalable de ce dernier.

EPS enregistre et contrôle les appels téléphoniques (y compris ceux relatifs au déclenchement des alarmes) que l'Abonné adresse ou qu'EPS lui adresse pour assurer la qualité de service, la formation des équipes et le suivi du Contrat. EPS conserve les informations relatives à l'Abonné pour les besoins ci-dessus et ce, conformément aux dispositions légales. EPS s'engage à respecter la confidentialité de ces enregistrements. Les photos ainsi que les séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, enregistrées sur le serveur d'EPS seront mises à disposition de l'Abonné sur son Espace Abonné sur le site internet d'EPS pendant une durée maximum de trente (30) jours à compter de leur enregistrement. L'Abonné a la possibilité de supprimer ses photos sur son Espace Abonné. Dans ce cas, les photos ne seront plus accessibles tant par l'Abonné que par EPS. En tout état de cause, au-delà de cette période, elles seront automatiquement détruites sauf en cas de contentieux amiables ou judiciaires en cours mettant en cause EPS.

EPS s'engage à ne pas divulguer ou visualiser les photos ni séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, enregistrées en dehors du déroulement normal des procédures évoquées aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et pour les prestations techniques ou pour se conformer à une procédure ou une réquisition judiciaire.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, l'Abonné dispose d'un droit à l'accès, l'interrogation, la modification, la rectification, la limitation du traitement, l'effacement et la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. L'Abonné dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. De tels droits peuvent être exercés en adressant sa demande accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité par voie électronique à l'adresse suivante : epsinfodcp@eps.e-i.com ou par voie postale à EPS - 36, rue de Messines CS 70002 - 59891 LILLE CEDEX 9. L'Abonné dispose en outre, à tout moment, de la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de modification et de rectification à partir de son Espace Abonné.

Article 13 : Respect de la législation en vigueur concernant l'utilisation d'images ou de séquences vidéo

La prestation de télésurveillance proposée par EPS est conforme à la législation française en vigueur et aux normes applicables en France. Sous peine de sanctions pouvant exister tant sur le plan pénal que civil, l'Abonné s'engage à utiliser cette prestation dans le respect de la législation et notamment :

- à ne pas diffuser de photos ou de séquences vidéo pouvant contrevenir aux lois, réglementations, chartes d'usages ou déontologies, nationales et internationales en vigueur. Tout contenu visant notamment à la provocation aux crimes et délits, à l'incitation à la haine raciale ou au suicide, à l'apologie des crimes contre l'humanité, ou comportant des éléments de pornographie infantile est strictement interdit,
- les données circulant ou mises à disposition sur tout réseau de communications électroniques et/ou mises à disposition peuvent être réglementées en terme d'usage ou protégées par un droit de propriété et l'utilisateur est l'unique responsable de l'utilisation des données qu'il consulte, stocke et met à disposition sur les réseaux de communications électroniques,
- à ne pas porter atteinte aux droits des tiers par la propagation des photos pouvant constituer une diffamation, une injure, un dénigrement ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

EPS informe également l'Abonné que l'utilisation du service dans le cadre d'une relation employeur/salarié requiert l'information préalable et écrite, par exemple via une attestation à cet effet, de ses salariés (art. L.1222-4 du code du travail et art.32 de la loi dite « informatique et libertés » modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et qu'une telle relation implique en outre que l'Abonné est tenu de se conformer aux obligations qui pèsent sur lui en qualité d'employeur et, ce faisant, de responsable de traitement des données à caractère personnel relatives à son et/ou ses salariés, notamment celles :

- de respecter leur vie privée, y compris sur les lieux de travail,
- de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont accordés par la loi, dite « informatique et libertés » modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier celui d'accéder aux informations qui les concernent telles que les photos, les séquences vidéos ou, le cas échéant, sonores, et qui s'effectuent directement auprès de l'Abonné et auquel ce dernier donne suite via son Application Mobile ou son Espace Abonné,
- de ne pas conserver les photos, les séquences vidéo ou, le cas échéant, sonores, au-delà d'une durée de 30 jours à compter de leur enregistrement, sauf pour les besoins de procédures judiciaires,
- d'accomplir les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Pour tout complément d'information sur la législation et les règles en vigueur en matière de vidéosurveillance et/ou de

protection des données à caractère personnel, EPS invite l'Abonné à contacter par téléphone la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou consulter son site internet à l'adresse www.cnil.fr.

L'Abonné est également informé que l'installation d'un système de vidéosurveillance de sécurité de lieux ouverts au public est encadrée par les dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Aux termes de ladite loi, notamment :

- l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, est subordonnée à une autorisation du préfet du département et, à Paris, du préfet de police. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables,
- le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable par des affiches ou pancartes,
- les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation préfectorale et ne pouvant excéder un (1) mois,
- toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu,
- la sanction pour le non-respect de ces obligations est puni de trois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

EPS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation de la prestation par l'Abonné non conforme à la législation en vigueur ou illicite.

EPS s'engage à ne pas divulguer ou visualiser les photos ou séquences vidéo enregistrées, sauf pour se conformer à une procédure judiciaire, mais aura le droit de supprimer tout contenu ne respectant pas les règles d'utilisation.

Article 14 :

Élection de Domicile

Les Parties font élection de domicile à leur adresse figurant dans les Conditions Particulières ou à toute autre adresse qui aura été notifiée par écrit à l'autre partie.

Article 15 :

Déclaration de Conformité

Le matériel utilisé dans le cadre de la prestation de télésurveillance est conforme aux exigences de la directive de l'Union Européenne 2014/53/UE relative aux équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication et reconnaissance mutuelle de leur conformité. EPS tient à la disposition de l'Abonné sur simple demande les déclarations de conformité correspondantes. Cette demande peut être faite par téléphone au numéro habituel d'EPS.

Article 16 :

Affirmation de Sincérité

EPS attire expressément l'attention de l'Abonné sur le fait que la responsabilité personnelle du signataire pourra être engagée pour toutes les mentions erronées qui pourraient figurer dans le Bon de Commande pour le cas où ce dernier ne disposerait pas des pouvoirs (délibérations, habilitations, ...) lui permettant d'engager l'Abonné.

Article 17 :

Compétence Territoriale

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

Services opérés par EPS - SAS au capital de 1.000.000 euros - Siège social : 30 rue du Doubs 67100 STRASBOURG - Correspondance abonnés : 36 rue de Messines - CS 70002 - 59891 LILLE CEDEX 9. RCS Strasbourg n° 338 780 513 - Code APE 80.20Z - N° TVA Intracommunautaire FR 92 338 780 513 - NIF Collectivité St Martin 179886.

L'autorisation administrative délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 16/04/2018 sous le numéro AUT-067-2117-04-16- 20180359358 ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Centres de Télésurveillance EPS certifiés APSAD - Service de Télésurveillance P3 (référentiel I31) - Certificats n°163.00.31 (Strasbourg) et n°216.10.31 (Verlinghem) délivrés par CNPP Cert. (www.cnpp.com).

Cette certification atteste que la formalisation de la prestation de télésurveillance, la mise en continu des moyens de surveillance, la protection et la confidentialité des informations, le traitement des messages ou alarmes, le personnel et l'organisation sont contrôlés régulièrement par CNPP Cert. (CS 22265 - F 27950 Saint Marcel - www.cnpp.com).



Centres de Télésurveillance EPS certifiés APSAD - Service de Télésurveillance P5 (référentiel I31) - Certificats n°163.00.31 (Strasbourg) et n°216.10.31 (Verlinghem) délivrés par CNPP Cert. (www.cnpp.com). Cette certification atteste que la formalisation de la prestation de télésurveillance, la mise en continu des moyens de surveillance, la protection et la confidentialité des informations, le traitement des messages ou alarmes, le personnel et l'organisation sont contrôlés régulièrement par CNPP Cert. (CS 22265 - F 27950 Saint Marcel - www.cnpp.com).

Activités éligibles pour les abonnements professionnels à effet du 01/06/2017

Critères d'acceptation

- Surface des locaux : dans la limite de 800 m²
- Valeur du contenu mobilier n'excédant pas 500 000 euros

Le respect de ces critères est indispensable pour la souscription du Contrat Télésurveillance des Pros Homiris.

Activités strictement exclues :

- Bijouteries (y compris orfèvreries) incluant le travail ou la vente de pierres et métaux précieux
- Magasins de fourrures
- Hôpitaux
- Établissements financiers et agences bancaires

Conditions suspensives

Si le contenu de service de surveillance à distance avec ou sans intervention s'avérait ne pas être en adéquation avec le contrat d'assurances de l'Abonné, ce dernier a la faculté d'annuler ou de résilier son Contrat d'abonnement. De même, si le Site à protéger s'avère ne pas rentrer dans les critères d'éligibilité par EPS comme indiqué ci-dessus, EPS se réserve le droit d'annuler ou de résilier le Contrat selon l'article 8.

Pour plus de renseignements,

Contactez EPS

03 69 74 03 01*
(Appel non surtaxé)

Le service Télésurveillance des Pros Homiris est opéré par EPS – SAS au capital de 1.000.000 euros - Siège social : 30 rue du Doubs 67100 STRASBOURG
Correspondance abonnés : 36 rue de Messines - CS 70002- 59891 LILLE CEDEX 9. R.C.S. Strasbourg n° 338 780 513 - Code APE 80.20Z. L'autorisation administrative délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 16/04/2018 sous le numéro AUT-067-2117-04-16-20180359358 ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

* Coût d'un appel local. Tarifs depuis une ligne fixe en France métropolitaine. Via un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. Tarif en vigueur au 15/12/2020.



Société Générale - DCMA/CCM Tour Granite 75886 Paris Cedex 18 - SA au capital de 1 066 714 367,50 EUR - 552 120 222 RCS PARIS - Siège social : 29 bd Haussmann 75009 Paris

Garantie satisfait ou remboursé

Si vous n'êtes pas satisfait, vous avez la possibilité de renoncer au service de surveillance à distance dans le mois qui suit l'installation. Complétez et signez cette garantie.

Envoyez-la par lettre recommandée avec accusé de réception à : EPS - 36, rue de Messines CS 70002- 59891 LILLE CEDEX 9.

(*) Champs obligatoires. Vos données sont traitées par la société EPS, et sont indispensables pour donner suite à votre demande de rétractation. En cas de fourniture d'informations incomplètes, EPS se réserve la possibilité de ne pas donner suite à votre demande. Vous disposez notamment du droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de limiter et de vous opposer à leur traitement, et de demander leur effacement. Pour plus d'informations, consultez nos conditions générales ou notre Charte de confidentialité disponible sur notre site internet.



Nom, Prénom de l'Abonné(e)*: Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société/entreprise* :

Adresse* :

Code postal* : Ville* :

Téléphone : []

Déclare par la présente, annuler mon Contrat d'abonnement au service de surveillance à distance et souhaite être remboursé(e).

Date de l'installation : [][] / [][] / [][][][][]

N° de contrat.....

Date : [][] / [][] / [][][][][]

Signature* :

TÉLÉSURVEILLANCE DES PROS HOMIRIS

Tarifs au 15/12/2020

Les formules d'abonnement	DÉTECTION PRO	DÉTECTION PRO +
	Alarme + Information immédiate de l'abonné	Alarme + Information des forces de l'ordre + Intervention systématique
ALARME ET MAINTENANCE		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise à disposition d'un système d'alarme : <ul style="list-style-type: none"> - 1 centrale d'alarme avec transmetteur intégré, - 3 détecteurs d'intrusion⁽¹⁾, - 1 sirène intérieure indépendante, - 1 clavier et 1 télécommande ou 1 bouton d'alerte. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôle à distance et maintenance sur place : pièces, main d'œuvre et déplacements, incluant le remplacement des piles. 	X	X
DÉTECTION D'INTRUSIONS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Télésurveillance 24h/24 avec en cas de détection : <ul style="list-style-type: none"> - Prise de photos⁽²⁾ des détecteurs de mouvement. - Dissuasion locale : départ de la sirène. - Appel de contrôle du centre de surveillance EPS. - Information immédiate de l'abonné ou des personnes désignées. 	X Photos transmises à l'abonné	X Photos transmises au centre de surveillance EPS, à l'abonné
<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention et sauvegarde en cas d'alarme confirmée : <ul style="list-style-type: none"> - Intervention sur place d'un agent de sécurité en cas d'alarme. - Information des forces de l'ordre en cas d'intrusion confirmée⁽³⁾. - Si nécessaire, organisation des mesures de sauvegarde en votre absence (gardiennage ou remise en état des issues)⁽⁴⁾. 		X
DÉTECTION DE RISQUES INCENDIE⁽⁵⁾		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise à disposition et maintenance du détecteur de fumée connecté. ■ En cas d'alarme, les occupants sont alertés par les sirènes afin d'évacuer les lieux. Le centre de surveillance EPS procède à un appel de contrôle. ■ En cas d'absence, l'abonné ou les personnes désignées sont informés. En l'absence d'interlocuteur, les services de secours seront alertés si nécessaire⁽³⁾. 	Option (voir au verso)	Option (voir au verso)
SERVICES CONNECTÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Accès à l'espace abonnés sur internet et application mobile (sous réserve de compatibilité). 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> ■ Signô : service de notification d'événements sur application mobile ou par e-mail et SMS. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> ■ Service de pilotage à distance et information sur l'état du système d'alarme (inclus par application mobile ou espace abonné). 	X	X
	29,00 EUR HT/mois ⁽⁶⁾ (TVA 20 % soit 34,80 EUR TTC)	38,00 EUR HT/mois ⁽⁶⁾ (TVA 20 % soit 45,60 EUR TTC)

⁽¹⁾ Selon vos besoins : détecteurs d'ouverture ou détecteurs de mouvement (équipés ou non de la fonction prise de photos et s'adaptant à la présence d'un animal domestique).

⁽²⁾ La pose de détecteurs « photo » (5 au maximum) nécessite une liaison internet haut-débit ou GSM (en option) avec le centre de surveillance.

⁽³⁾ Après levée de doute, conformément à la réglementation.

⁽⁴⁾ Les frais de gardiennage ou de sécurisation des issues endommagées, engagés en cas d'effraction, sont facturés par EPS et généralement couverts par l'assureur.

⁽⁵⁾ Par détection de fumée

⁽⁶⁾ Tarif « à partir de », hors options, frais d'installation et de mise en service et frais de communication éventuels (voir au verso).

L'installation et la mise en service (quelle que soit la formule)

Un technicien-conseil se déplace dans vos locaux, réalise le diagnostic sécurité des lieux, installe le système d'alarme, sans travaux importants, le met en service et le raccorde au centre de surveillance. Il forme les utilisateurs présents à son utilisation.

75,00 EUR HT

(TVA 20 % soit
90,00 EUR TTC)

Option : transmission GSM (dédié au service - tarif mensuel)

Optez pour ce service, si vous ne disposez pas de ligne téléphonique ou si vous souhaitez doubler votre connexion principale (téléphonie classique ou Internet ADSL/câble/fibre) avec le centre de surveillance EPS (afin de prévenir un risque éventuel de coupure extérieure de la ligne téléphonique). Cette option utilise le réseau de téléphonie mobile et peut ainsi prendre le relais en cas de coupure d'électricité ou de la liaison internet. Ce service comprend l'abonnement GSM dédié au service ainsi que les communications.

3,00 EUR HT

(TVA 20 % soit
3,60 EUR TTC)

Options : extensions (tarif mensuel)

Il est possible d'ajouter des extensions lors de l'installation (facturé mensuellement en sus du tarif d'abonnement).

La télécommande ou le bouton d'alerte	(1,80 EUR TTC)	1,50 EUR HT
Le clavier	(3,60 EUR TTC)	3,00 EUR HT
Le détecteur d'ouverture	(1,80 EUR TTC)	1,50 EUR HT
Le détecteur de mouvement (équipé ou non de la fonction prise de photos*)	(3,60 EUR TTC)	3,00 EUR HT
Le détecteur de fumée** (également connecté au système d'alarme)	(3,60 EUR TTC)	3,00 EUR HT
La sirène intérieure (une sirène est incluse dans l'équipement de base)	(3,60 EUR TTC)	3,00 EUR HT
La sirène extérieure	(5,40 EUR TTC)	4,50 EUR HT
Sonde technique	(3,60 EUR TTC)	3,00 EUR HT

* La pose de détecteurs « photo » (5 au maximum) nécessite une liaison internet haut-débit ou GSM (en option) avec le centre de surveillance.

** Ce Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée ne remplace ou ne constitue en aucun cas un Système de Sécurité Incendie, lorsque celui-ci est obligatoire, notamment pour certains Etablissements Recevant du Public.

Les Tarifs des autres services :

Tests de bon fonctionnement

Vérification périodique de la bonne transmission des informations au centre de surveillance EPS	INCLUS ***
Télédiagnostic, télémaintenance et information de l'Abonné en cas de dysfonctionnement éventuel	INCLUS ***

*** En cas d'utilisation de la ligne téléphonique classique, les frais de communications, liés notamment au contrôle du système d'alarme, peuvent être facturés par l'opérateur téléphonique.

Interventions techniques

Intervention de maintenance dans le cadre du service	INCLUS
Intervention à la demande de l'Abonné non liée à la maintenance du matériel : (travaux, rénovation intérieure, extension de la configuration, démontage de fin de contrat...) (90 EUR TTC)	75,00 EUR HT par intervention

Interventions sécuritaires (en formule Détection Pro +)

Intervention systématique d'un agent de sécurité sur place en cas d'alarme confirmée	INCLUS
En cas de déplacements répétitifs dus à un mauvais usage ou au non-respect des consignes d'utilisation (107,88 EUR TTC)	89,90 EUR HT par intervention

Mesures de sauvegarde (en formule Détection Pro +)

Les frais de gardiennage ou de réparation des issues endommagées, engagés en cas d'effraction, sont facturés par EPS et généralement couverts par l'assureur. • L'heure de gardiennage (toute heure entamée est due) (39,60 EUR TTC)	33,00 EUR HT
--	--------------